FRC.2377
Case FRC 14315

CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT

*Sur les récompenses & indemnités à accorder aux veuves, pères, mères & enfans des citoyens tués, & aux blessés dans la journée du 10 août 1792;*

LU AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Le 25 Décembre 1792, l'an premier de la République,

PAR C. N. BEAUVAIS,

Député du département de Paris.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UN roi parjure, replacé sur le trône, lorsque, peut-être, il eût dû monter sur l'échafaud; sourd à la voix de la reconnoissance envers un peuple trompé, sans doute, mais généreux, qui n'avoit oublié ses crimes qu'avec l'es-



THE NEWBERRY LIBRARY

pérance de leur voir ſuccéder des vertus, menaçoit depuis près d'un an la liberté, à laquelle ſeule il devoit l'affermiſſement de ſa couronne. Le deſpotiſme écraſé ſous les ruines de la Baſtille, relevoit ſa tête hideuſe; & de nouveaux fers, d'autant plus durables qu'ils ſembloient être forgés par une autorité légitime, alloient enchaîner à jamais ces mains qui ne venoient que de briſer ceux qu'avoient rivés, depuis pluſieurs ſiècles, les préjugés, l'ignorance & la ſuperſtition.

Tout-à-coup le cri de la patrie opprimée qui appelle ſes enfans, ſe fait entendre; le peuple s'éveille; il s'avance vers l'aſyle de la tyrannie; il fait diſparoître de deſſus la terre ſes nombreux ſatellites; le tyran fuit, & la liberté & l'égalité triomphent ſans retour. Mais ces ſuccès ſont achetés par le ſang des citoyens: pluſieurs trouvent une mort glorieuſe au champ de la victoire; d'autres y reçoivent des bleſſures honorables.

Que ne m'eſt-il permis d'entrer dans quelques détails ſur les circonſtances mémorables de cette journée du 10 août, à jamais célèbre, & qui nous a valu l'ineſtimable bienfait de la République! Que ne puis-je vous peindre ces fédérés intrépides, ces braves habitans des fauxbourgs de Paris, que l'orgueil dédaignoit autrefois, & que le riche citadin a peine encore aujourd'hui à regarder comme ſes égaux; (car je dois à la vérité de remarquer que ce ſont les ſections des fauxbourgs qui fourniſſent le plus de noms aux liſtes qui m'ont été miſes ſous les yeux) que ne puis-je vous les peindre affrontant tous les périls, bravant la mort qui voloit de rang en rang, trompés, trahis, preſque ſans défenſe, immoler à la liberté les perfides ſoutiens du deſpotiſme juſque ſur les marches du trône qu'ils eurent bientôt renverſé! Vous y verriez des traits dont l'hiſtoire ne dédaignera pas de charger ſes pages immor-

telles, & qui feront l'admiration de la postérité la plus reculée.

Mais c'est des besoins de ces victimes de la tyrannie, qu'elles bravèrent avec tant d'audace, que j'ai à vous entretenir, & non de leurs triomphes ; c'est sur leurs infortunes que je viens fixer l'attention & exciter la sollicitude paternelle de la Convention nationale. Les veuves, les pères & mères, & les enfans des courageux défenseurs de la liberté, qui ont succombé sous les coups des esclaves des Tuileries, attendent de vous des secours ; ceux qu'ils ont reçus de la bienfaisance empressée de quelques particuliers, sont insuffisans ; vous vous hâterez de leur en accorder de convenables.

Les vaillans citoyens blessés ou estropiés dans le combat, n'échapperont point à votre sensibilité. Vous n'oublierez pas à quel prix ils en sont sortis vainqueurs. Privés de leur état, privés des moyens de fournir à leur subsistance, & à celle de leurs familles, ils n'ont encore élevé la voix que pour se féliciter d'avoir contribué à soustraire leur patrie à l'esclavage. Vous entendrez en leur faveur celle des blessures multipliées dont ils sont couverts.

Déja vous avez écouté avec indulgence, vous avez accueilli avec intérêt les réclamations touchantes des commissaires députés par les sections de Paris, pour plaider près de vous la cause de la justice & de l'humanité. Vous avez renvoyé à votre comité des secours publics la demande qu'ils ont formée en faveur de leurs frères gémissans sous le poids de la maladie & de l'infortune.

Votre comité toujours empressé de répondre à vos intentions bienfaisantes, mais n'oubliant point que vous ne devez être, dans toutes les circonstances, que de sévères économes des deniers du peuple, a cherché les moyens de satisfaire à-la-fois les sentimens d'humanité qui vous animent,

& les règles de la juſtice qu'il eſt de votre devoir de ne jamais perdre de vue.

Sans doute que la patrie reconnoiſſante doit des moyens de ſubſiſtance aux braves citoyens qui ont perdu par leurs bleſſures la faculté de ſe livrer au travail, à l'aide duquel ſeul ils pourvoyoient à leurs beſoins & à celui de leurs familles.

Sans doute que ces moyens doivent être proportionnés & à la durée des obſtacles que ceux qui en ſont l'objet éprouvent pour reprendre leur travail, & à l'étendue des beſoins des autres individus qui ne ſubſiſtoient que de ſon produit.

Sans doute encore qu'ils doivent être prolongés pendant toute la vie, ſi les citoyens auxquels vous les devez, ſont reſtés, par l'effet des atteintes funeſtes qu'ils ont éprouvées, dans l'impuiſſance de ſe procurer jamais les reſſources qui leur ſont indiſpenſablement néceſſaires pour ſubſiſter.

Sans doute, enfin, que les veuves, les pères & mères, ainſi que les enfans, ne vivant ſeulement que des fruits du travail de ceux qu'ils ont perdus, ont des droits non moins fondés au remplacement des ſecours qu'ils trouvoient dans les bras des infortunés dont l'induſtrie étoit leur unique ſoutien.

Mais la diſtribution de ces moyens, que l'on peut regarder comme des récompenſes & des indemnités nationales, doit toujours être meſurée par la prudence, & calculée ſur cette ſage économie qui eſt la véritable providence des gouvernemens.

Les beſoins de tous ne ſont pas les mêmes ; tous ne peuvent pas donc prétendre aux mêmes indemnités ; & ce ne ſeroit connoître ni les lois de l'équité, ni les mouvemens

d'une humanité réfléchie, que de prodiguer les récompenſes au même degré, indiſtinctement & ſans choix.

C'eſt d'après ces conſidérations, & après avoir déterminé quels ſont ceux qui nous ont paru y avoir droit, que nous les avons rangés ſous trois claſſes.

La première comprend les citoyens qui, à la ſuite & par l'effet de leurs bleſſures, ſont devenus eſtropiés de manière à ne pouvoir plus ſe procurer la ſubſiſtance qu'ils ne tenoient que de leur travail. L'inaction forcée, & en quelque ſorte permanente, à laquelle ils ſont condamnés, leur rend la continuité des bienfaits de la patrie indiſpenſable ; ce n'eſt qu'en gémiſſant que ces courageux martyrs du patriotiſme attendent d'ailleurs une exiſtence qu'ils voudroient ne devoir qu'à eux-mêmes & à leurs propres forces.

Nous avons placé dans la ſeconde les veuves & les enfans qui ont perdu leur mari ou leur père, ainſi que les pères & mères privés de leurs enfans, ſans le travail deſquels ils ne peuvent plus ſubſiſter.

C'eſt ici, citoyens repréſentans, une de ces circonſtances dans leſquelles la grande famille ſe ſubſtitue en quelque manière aux familles privées ; c'eſt alors que la ſociété doit remplacer la nature ; c'eſt dans les devoirs que preſcrit celle-ci qu'étoient tous les titres des infortunés dont nous parlons. Le père devoit la nourriture à ſon fils ; celui-ci, à ſon tour, devoit fournir aux beſoins des auteurs indigens de ſes jours, accablés ſous le poids de l'âge ou des infirmités ; l'époux avoit promis à ſon épouſe ſubſiſtance & ſecours : eh bien ! ces liens ſacrés ſont rompus par la mort ; mais la patrie eſt là, & la dette de tous ſera acquittée : la bienfaiſance nationale tiendra lieu de ce qu'ils ont perdu.

Dans la troiſième claſſe, ſont les citoyens bleſſés plus

ou moins grièvement, ſans cependant avoir contracté aucune infirmité durable, & qui nuiſe au développement de leurs forces ordinaires & de leur induſtrie; ici la récompenſe doit être proportionnée à la durée du mal, & ne finir qu'avec lui.

Après avoir rendu hommage à cette règle générale, qui reçoit dans tous les individus de cette claſſe ſon application, nous avons cependant admis quelques diſtinctions qui nous ont paru fondées, & que nous allons vous ſoumettre.

Votre comité a penſé qu'il falloit prévoir les cas où les bleſſures reçues exigeroient pour leur parfaite guériſon l'uſage des eaux thermales, & il vous invitera à faire jouir ceux qui en ont été atteints d'un avantage, qui, ſous le règne de l'égalité, ne doit plus être la propriété, en quelque manière excluſive, des perſonnes opulentes. Il a également cru que les enfans, en plus ou moins grand nombre, devoient attacher un plus grand intérêt au pere de famille qui étoit leur ſoutien, & qu'ils devoient partager, mais dans des proportions plus foibles, l'indemnité due à ſon courage.

Enfin il vous propoſera de ſignaler, par une récompenſe toujours honorable, lors même qu'elle eſt de peu de valeur, le zèle infatigable & l'ardent patriotiſme des citoyens qui, à-peine échappés aux dangers de la journée du 10 août, ont volé vers la frontière pour partager les fatigues & les ſuccès de leurs braves frères d'armes qui y combattent avec tant de courage & de bonheur.

Les perſonnes ſuſceptibles des indemnités nationales, ainſi reconnues & claſſées, & la durée de ces indemnités fixée, il ne reſte plus que d'en déterminer la quotité.

Je vous l'ai déja dit, Repréſentans, votre comité, en conſidérant vos obligations, a auſſi conſulté vos moyens.

Il ne s'eſt pas diſſimulé tout le regret que vous éprouveriez à reſtreindre, pour ainſi dire, le témoignage de la reconnoiſſance nationale ; mais il a ſenti que l'intérêt général étoit la meſure des droits particuliers, & que pour être juſte envers tous il falloit ſavoir être économe avec quelques-uns.

Il ne vous propoſera donc que d'accorder le ſtrict néceſſaire aux infortunés qui ſollicitent les récompenſes de la patrie, bien perſuadé que les vertueux citoyens, que l'indigence force à les réclamer, ont ſu d'avance régler leurs deſirs ſur ſes reſſources ; & que fiers de l'avantage ineſtimable d'avoir conquis la liberté au prix de leur ſang & de ce qu'ils avoient de plus cher au monde, ils ne ſouilleront point la gloire qu'ils ont acquiſe par une baſſe cupidité toujours indigne des héros.

Vous penſerez ſans doute, Repréſentans, que s'il eſt convenable de rendre viagères les indemnités que vous deſtinez aux individus de la première & de la ſeconde claſſe, il ne l'eſt pas moins d'établir dans leur fixation des proportions différentes, & d'y admettre les modifications que commande l'équité.

Le malheureux qu'une bleſſure, funeſte dans ſes effets, a mis dans l'impuiſſance de ſe livrer à aucun travail, pendant le reſte de ſa vie, obtiendra un traitement ſupérieur à celui de la femme qui a perdu ſon mari, des pères & mères privés de leurs enfans, & des orphelins dont les pères ont péri. Ces derniers ne doivent même jouir de vos bienfaits que juſqu'à une certaine époque. Arrivés à ce terme où le développement de leurs facultés phyſiques & morales les met dans le cas d'être utiles à la ſociété, & de recevoir, en échange de leurs travaux, de quoi ſuffire à leur exiſtence, les bienfaits de la patrie ſeroient ſuperflus pour eux, & ils doivent trouver toutes

leurs reſſources dans les produits de leurs occupations journalières.

Nous vous propoſerons donc d'élever les indemnités annuelles, pour la première claſſe, à deux cent cinquante livres ; de fixer celles des veuves, & des pères & mères qui auront perdu leurs enfans, à cent vingt-cinq livres chaque année ; & enfin d'établir celles qui ſont dues aux orphelins, d'après des baſes que votre comité vous a ſoumiſes dans d'autres circonſtances. Vous les avez adoptées par un décret, & nous nous ferions un ſcrupule de nous en écarter. Nous penſons en conſéquence que vous devez porter les ſecours temporaires qui leur ſont deſtinés, à quarante livres par année pour chaque enfant au-deſſous de huit ans, & à vingt-cinq livres pour ceux au-deſſus juſqu'à douze années accomplies.

Le mode & la durée des récompenſes ne ſeront pas les mêmes pour les bleſſés qui forment la troiſième claſſe. C'eſt en quelque manière leurs ſouffrances journalières qu'il convient d'alléger par un bienfait qui ſe renouvelle chaque jour, mais qui ne s'étende pas au-delà du beſoin : & comme celui-ci eſt égal dans tous, la juſte indemnité principale qui doit le faire diſparoître, ne ſubira d'autre modification que dans ſa durée plus ou moins prolongée, ſuivant que le traitement du bleſſé le néceſſitera ; & cette indemnité, votre comité l'a évaluée à trente ſous par jour.

Quelques différences dans les circonſtances accidentelles dont nous avons parlé plus haut, nous paroiſſent devoir en apporter dans les récompenſes acceſſoires. Déja nous avons indiqué l'uſage des eaux thermales aux frais de la nation, pour ceux auxquels ce ſecours ſalutaire paroît indiſpenſable. Il ſemble également convenable d'accorder gratuitement certaines machines utiles au maintien de

l'exiſtence, telles que bandages, jambes artificielles, &c. à ceux auxquels des infirmités réſultantes de leurs bleſſures les rendroient néceſſaires. Nous vous propoſerons auſſi de payer ſix ſous de plus par jour, à raiſon de chaque enfant, aux pères-de-famille qui les ſoutenoient par leur travail. Cette ſomme, toute modique qu'elle eſt, en augmentant le bien-être du père, tournera au profit des enfans, & vous aurez ainſi ſatisfait aux plus doux ſentimens.

Nous vous l'avons fait remarquer, Repréſentans; le courage de quelques-uns des vainqueurs des Tuileries ne s'eſt point ralenti par les bleſſures qu'ils ont reçues à cette mémorable époque. Impatiens de lui donner un nouvel eſſor, ils ont à-peine attendu qu'elles fuſſent cicatriſées pour courir de nouveaux haſards. Cette ardeur brillante mérite d'être encouragée, & nous penſons qu'une ſomme de 50 liv., une fois payée, vous méritera leur reconnoiſſance, & acquittera la vôtre.

Enfin vous devez un témoignage éclatant de votre ſatisfaction, une marque honorable d'eſtime à tous les citoyens, quels qu'ils ſoient, qui, s'arrachant, dans la journée du 10 août, à ce qu'ils avoient de plus cher, & bravant des dangers trop certains, coururent au château des Tuileries, devenu alors le théâtre du carnage & de la mort, y renverſer le deſpotiſme qui menaçoit d'envahir la liberté; & comblèrent, par leur audacieux courage, l'abyme affreux creuſé ſous les pas d'une nation trop confiante, ſi long-temps & ſi indignement trompée.

Des liſtes civiques, où leurs noms ſeront inſcrits avec éloge, répandues dans toute la République & chez les nations étrangères, publiées & affichées dans les lieux les plus reculés du territoire français, porteront par-tout leur gloire & notre gratitude.

Citoyens de Paris, fédérés des départemens, braves Habitans du Finiſtère, & vous ſur-tout, intrépides Marſeillois, enfans chéris de la liberté qui poſa les premiers fondemens des murs qui vous ont vu naître, vos noms s'y liront ſans diſtinction, parce que tous vous avez également partagé le danger. L'union & la concorde firent votre force à cette époque glorieuſe; ſerrez-en les nœuds de plus en plus; qu'aucun ſoupçon, qu'aucun prétexte ne les rompent jamais, & la République françaiſe, fière de tels défenſeurs, bravera tous ſes ennemis, & ſervira de modèle à tous les peuples.

Le décret ſuivant a été adopté par la Convention nationale.

## DÉCRET.

La Convention nationale, deſirant donner des preuves de ſa juſte reconnoiſſance envers les braves citoyens, qui ont de nouveau, au prix de leur ſang, conquis la liberté, à la mémorable journée du 10 août, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

Il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de quatre cent mille livres, pour être diſtribuée, par forme de récompenſe & d'indemnité, aux perſonnes & de la manière ci-après déſignées.

### II.

Les perſonnes qui ont droit aux récompenſes & indemnités, ſont,

1°. Les citoyens bleſſés, en combattant pour la liberté, à la journée du 10 août;

2°. Les veuves & les enfans de ceux qui, le même jour, ont péri pour la même cause ;

3°. Les pères & mères vivant du produit du travail de leurs enfans, & qui les auroient perdus à cette glorieuse époque.

## III.

Tous ceux qui prétendront aux récompenses & indemnités, sont tenus, s'ils ne l'ont déja fait, d'aller se faire inscrire : savoir, à Paris, dans les sections, & pour les autres départemens, dans les municipalités des districts qui avoient des fédérés à Paris à l'époque du 10 août ; & ce sur un registre qui sera ouvert à cet effet, pendant quinze jours pour Paris, & un mois pour les départemens, à compter de la publication du présent décret.

## IV.

Les personnes blessées remettront au greffe de leur section, ou de leur municipalité, les certificats des officiers de santé qui les auront traités, lesquels constateront la nature de leurs blessures, leurs suites & la durée de leur traitement ; ils y joindront leur extrait de mariage & celui de naissance de leurs enfans, ainsi que leurs brevets d'enrôlement pour les frontières depuis l'époque du 10 août, s'il y a lieu.

## V.

Les veuves & les peres & meres indigens des citoyens morts pour la patrie à la journée des Tuileries, déposeront dans les mêmes greffes, les premieres, l'extrait mortuaire de leur mari ; les autres, celui de leurs enfans ; tous, des attestations signées de quatre citoyens énonciatives du genre de la mort, & l'extrait de naissance des enfans.

## VI.

Les municipalités & sections, à l'expiration du délai fixé pour la clôture des registres d'inscription, dresseront des états ou tableaux des personnes qui auront prouvé avoir droit aux récompenses ou indemnités nationales, qu'elles enverront avec les pièces justificatives, dans le délai de trois jours, aux administrateurs de districts, lesquels les feront passer avec leur avis, dans le même délai, à ceux de département, pour être, par ces derniers, arrêtés & adressés, aussi dans le même délai, au ministre de l'intérieur.

## VII.

Les états ou tableaux seront distribués en trois classes :

La première comprendra les citoyens qui, à la suite & par l'effet de leurs blessures, sont devenus estropiés, de manière à ne pouvoir plus se procurer la subsistance par leur travail ;

La seconde classe sera destinée aux veuves & aux enfans qui ont perdu leur mari ou leur père, ainsi qu'aux pères & mères qui ont perdu leurs enfans.

On inscrira, dans la troisième, tous les citoyens blessés plus ou moins grièvement, sans cependant être estropiés ; mais on distinguera,

1°. Ceux dont les plaies exigent des traitemens ultérieurs ;

2°. Ceux qui ont des enfans, &, dans ce cas, on indiquera l'âge & le nombre de ces derniers ;

3°. Ceux qui, après avoir été guéris, sont allés combattre sur les frontières.

## VIII.

Le ministre de l'intérieur, après avoir vérifié & signé les états, les fera parvenir, sans retard, par la voie des corps administratifs, aux municipalités & sections, avec les sommes qui seront dues à chaque individu, conformément à la fixation qui va en être faite.

## IX.

Les récompenses ou indemnités nationales à accorder aux victimes qui combattoient pour la libeté à la journée du 10 août, sont fixées,

Pour la première classe, à raison de 1 liv. par jour de pension viagère, payable de trois mois en trois mois, & par avance, à commencer du 10 août 1792; laquelle sera exempte de tous droits & impositions quelconques.

Pour la seconde classe, à 225 liv., aussi de pension viagère, pour les veuves & pères & mères indigens des citoyens morts; à 40 liv. par année pour chaque enfant au-dessous de huit ans, & à 25 liv. pour ceux au-dessus, jusqu'à douze années accomplies; le tout payable comme ci-dessus.

## X.

Les blessés, formant la troisième classe, recevront 30 s. par chaque jour qu'aura duré leur traitement, jusqu'à parfaite guérison, laquelle sera constatée par un certificat de deux officiers de santé, nommés par les municipalités ou sections. Ils recevront aussi par jour, & pendant le même temps 6 s. pour chacun de leurs enfans, actuellement à leur charge.

## XI.

Il sera accordé une somme de cinquante livres, une

fois payée, à ceux qui, antérieurement au préſent décret, ſe ſont, après leur guériſon, engagés pour les frontières, ſoit dans les gardes nationaux volontaires, ſoit dans les troupes de ligne.

## XII.

Si, parmi les bleſſés, il s'en trouve qui ayent beſoin, pour parvenir à leur entière guériſon, de l'uſage des eaux thermales, ils y ſeront conduits aux frais de la nation; ils y ſeront nourris & ſoignés gratuitement dans les hôpitaux nationaux, & on leur allouera 5 ſols par lieue pour le retour. Il en ſera de même des machines néceſſaires ou utiles à l'exiſtence de ceux qui en auront beſoin, tels que bandages, jambes artificielles, &c.; elles leur ſeront fournies aux frais de la nation.

## XIII.

Le paiement des penſions & indemnités ci-deſſus fixées, ſe fera conformément aux art. X & XI du décret du 26 novembre dernier, concernant les ſecours à accorder aux pères, mères, femmes & enfans des citoyens-ſoldats-volontaires qui ſont dans le beſoin.

## XIV.

Les municipalités & ſections ſe conformeront également pour les changemens & augmentations à faire dans les états ou tableaux, aux art. XIV & XV du même décret.

## XV.

Les municipalités de la République, dans le cas où elles auroient reçu quelques ſommes deſtinées au ſoulage-

ment des veuves & des blessés de la journée du 10 août, rendront compte, dans la quinzaine après la publication du présent décret, aux administrations de districts, qui le feront parvenir à celles de départemens, du montant de ces sommes, de l'emploi qu'elles en auront fait ; &, s'il y avoit un excédent, elles le verseront de suite dans la caisse du receveur du district de leur arrondissement, lequel sera tenu d'en rendre compte à la trésorerie nationale.

## XVI.

Les sections de Paris rendront un semblable compte, dans le même délai, à la municipalité. Celle-ci sera également tenue de compter, dans le délai de trois semaines, des sommes reçues par les sections, & de celles qu'elle a reçues directement, à l'administration du département, qui les fera verser avec l'excédent dans la caisse de la trésorerie.

## XVII.

Les dons patriotiques, destinés aux veuves, aux pères & mères, & aux enfans des citoyens tués, ainsi qu'aux blessés dans la journée du 10 août, seront retirés des caisses qui les ont reçus de la Convention nationale, de la municipalité & des sections, pour être partagés entre les veuves, pères & mères, enfans & blessés, dans la proportion déterminée pour les pensions, & indépendamment de celles-ci.

## XVIII.

Les noms de tous les citoyens qui se sont distingués à la journée du 10 août, seront inscrits sur un tableau qui sera imprimé aux frais de la République, affiché, distribué & envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens & aux armées.

## XIX.

Ce tableau ſera dreſſé, à Paris, ſur les certificats des comités de ſections, adreſſés à la municipalité, qui les fera parvenir au directoire de département; & dans les départemens, ſur ceux des municipalités, tranſmis aux adminiſtrations, leſquels ſeront renvoyés par les départemens au miniſtre de l'intérieur, qui, après avoir fait dreſſer le tableau, en fera paſſer à la Convention nationale la minute, qui ſera dépoſée aux archives nationales avec les pièces à l'appui.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.